



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 56 du 12 août 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 août 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 12 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 56 du 12 août 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-348 du 4 août 2016 relative à la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Angers-Marcé
- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-353 du 9 août 2016 autorisant temporairement des travaux sur les ouvrages du Thouet à Montreuil-Bellay, St Just sur Dive et au Courdray-Macouard

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG N)2016-96-8 du 8 août 2016 autorisant l'organisation de la course pédestre du « trail des moulins » les 20 et 21 août à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2016-85 du 8 août 2016 autorisant l'EHPAD Vallée Gélusseau à Coron de déroger à la protection d'une espèce animale protégée : hirondelles de fenêtre (*delichon urbica*)
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2016-86 du 5 août 2016 autorisant MM. Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR de déroger à la protection d'une espèce animale protégée : noctuelle des peucédans (*gortyna borelii*)
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2016-87 du 10 août 2016 autorisant M. Eric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée : le choucas des tours (*corvus monedula*)
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2016-88 du 11 août 2016 autorisant Autoroutes du Sud de la France de déroger à la protection d'espèces animales protégées
- Arrêté DDT-SEEF-CHASSE n°2016-2992 du 10 août 2016 interdisant M. Bernard BAILLY de détenir des rapaces pour la chasse au vol

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE Nantes

- Arrêté du 1^{er} août 2016 désignant la présidence du conseil de discipline de fonction publique territoriale

II – AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision n°2016-35 du 9 août 2016 relative à la délégation générale de signature du responsable de la trésorerie de Saumur
- décision n°2016-36 du 4 août 2016 relative à la délégation générale de signature du responsable de la trésorerie de Chalonnes-sur-Loire
- décision n°2016-37 du août 2016 relative à la délégation de signature en matière contentieux et gracieux du responsable de la trésorerie de Chalonnes-sur-Loire

I - ARRETES



LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Arrêté DIDD-2016 n° 348

**Commission consultative de l'environnement
d'Angers Loire Aéroport**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L571-13;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3-2006 n° 631 du 25 octobre 2006 portant création d'une commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Angers-Marcé ;

Vu l'avis du Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole du 23 juin 2016,

Considérant que la commission consultative de l'environnement ne s'est jamais réunie;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° D3-2006 n° 631 du 25 octobre 2006 portant création d'une commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome d'Angers-Marcé est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

04 AOÛT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal CAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 353

**Communauté d'agglomération
SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT**

Travaux relatifs à la phase 2 d'expérimentation sur les ouvrages du Thouet :
Ouvrages de Vieux-Moulin à Vaudelnay et Montreuil-Bellay, Les Nobis et La Salle à Montreuil-Bellay, Rimodan à Saint-Just-sur-Dive et le Coudray-Macouard.

Autorisation temporaire
au titre du code de l'environnement
(art. R 214-1 - rubrique 3.1.1.0-1)

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-23 et 24 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 220 du 10 avril 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Val du Thouet » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté le 11 juillet 2016 par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ;

Vu l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 28 juillet 2016 ;

Vu la notification le 29 juillet 2016 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de la restauration de la qualité du milieu par la restauration de la continuité écologique ;

Considérant que la mise à sec des secteurs d'intervention est un préalable nécessaire à la réalisation des travaux utiles à cette restauration et que la capacité d'écoulement du Thouet demeurera préservée ;

Considérant le caractère temporaire de la mise à sec des secteurs d'intervention ;

Considérant les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 1^{er} août 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la phase 2 de l'expérimentation sur les ouvrages du Thouet conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire susvisé et conformément aux prescriptions fixées ci-après.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois renouvelable une fois sur demande motivée.

Article 3 :

L'abaissement des organes mobiles permettant de baisser la ligne d'eau pour aider à la mise à sec des secteurs de travaux est autorisé dans ce cadre dans la mesure où cet abaissement est progressif.

Les dispositifs de mise à sec des secteurs devront être réduits au strict nécessaire.

Le maître d'ouvrage veillera à la qualité des matériaux utilisés pour les dispositifs de mise à sec des secteurs de chantier, tels que décrits dans le dossier de demande. Elle doit être conforme à celle décrite dans le dossier dans son paragraphe 2.3.4.1.

Lors de la remise en état, le maître d'ouvrage veillera à ce que l'intégralité des volumes soit retirée après travaux tout comme il veillera à la remise en état du lit mineur avec une granulométrie adaptée.

Dans le cas d'utilisation de batardeaux verticaux, les matériaux pourront être constitués de bois ou de métal. Ces matériaux devront être exempts de toute contamination.

Les pêches de sauvegarde doivent être autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation de capture de poisson en péril et doivent donc faire l'objet du dépôt d'une demande ad hoc en temps utile par le maître d'ouvrage auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, service eau, environnement, forêt.

Les dispositifs de surveillance d'une éventuelle montée des eaux et d'alerte ainsi que les moyens d'évacuation envisagés en cas de crue éventuelle tels qu'ils sont décrits en pièce VI du dossier de demande d'autorisation temporaire seront strictement respectés.

Sur l'ensemble des quatre sites où des interventions sont prévues et en préalable aux travaux, un inventaire sera dressé sur les secteurs où sont envisagés le stockage et le stationnement des engins et à proximité de la mise en place des dispositifs de mise à sec, secteurs dont la surface sera réduite au strict nécessaire, dans le but, en cas de présence avérée d'espèces végétales ou animales (en particuliers odonates) ou habitats protégés dans les quatre secteurs où des interventions sont prévues, de délimiter précisément et protéger les secteurs où des espèces auraient été identifiées au moyen de rubalise et autres panneaux d'information.

En outre, pour ce qui concerne plus spécifiquement les odonates :

- La replantation d'aulnes (secteur de Vieux Moulin et La Salle) au plus près du nez des berges (de manière à terme à recréer des habitats favorables à l'espèce sera effectuée à terme.

- Le suivi de l'espèce sur huit à dix sections d'une centaine de mètres en amont et en aval de Vieux Moulin sera prescrit. Ce suivi sera basé sur la recherche et la collecte d'exuvies en période adéquate, mais aussi sur l'observation de comportements reproducteurs. Deux sorties successives mais séparées d'au moins 10 jours devront être réalisées au cours d'une même année de suivi sur chaque section durant les semaines 21 à 26. Le suivi intégrera un suivi de l'évolution de la ripisylve. Quatre jours par saison devraient être suffisants pour assurer la phase de terrain. Ce suivi sera réalisé pendant 3 années après travaux. Le suivi sera réalisé par une structure compétente et s'appuiera sur les recommandations de la structure animatrice du site NATURA 2000 et du coordonnateur régional du plan national d'action.

Article 4 :

Les engins de chantier stationnant sur les sites le temps des travaux peuvent entraîner une pollution par un déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol. Pour limiter ce risque, il est important de définir une zone fixe du chantier. Cette aire de stationnement des engins de chantier et de manipulation de produits polluants (remplissage de carburant ou huile hydraulique des engins...), implantée sur le site, sera éloignée du cours d'eau, et imperméabilisée.

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution seront mis en œuvre par le bénéficiaire. L'entreprise en charge des travaux devra disposer sur site du matériel permettant de prévenir toute pollution des milieux aquatiques durant toute la durée des travaux.

Article 5 :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande susvisé.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée dans les mairies des communes du Coudray-Macouard, de Montreuil-Bellay, Saint-Just-sur-Dive et Vaudelnay.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes précitées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que dans les mairies des communes précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et les maires des communes du Coudray-Macouard, de Montreuil-Bellay, Saint-Just-sur-Dive et Vaudelnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 09 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2016-n°96/08
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal BOUQUET représentant l'ASEC Athlétisme en vue d'être autorisé à organiser les courses pédestres « Trail des Moulins » qui auront lieu le samedi 20 août et le dimanche 21 août 2016 à la Pommeraye, commune déléguée de Mauges-sur-Loire.

Vu la lettre du 12 mai 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Mauges-sur-Loire ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 22 juin 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Pascal BOUQUET est autorisé à organiser les courses pédestres du « Trail des Moulins » qui auront lieu le samedi 20 août et le dimanche 21 août 2016 à la Pommeraye, commune déléguée de Mauges-sur-Loire en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le samedi 20 août 2016

► départ et arrivée : stade de la Pommeraye situé 56, rue de la Loire

départ «Trail La Piste de Cul de Jau» - 17 km : 18 h 00

arrivée : entre 19 h 00 et 20 h 30

Le dimanche 21 août 2016

► départ et arrivée : stade de la Pommeraye situé 56, rue de la Loire

départ «Trail des Moulins» - 32 km : 8 h 30

arrivée : entre 10 h 30 et 13 h 00

départ «Trail La Traversière» - 11 km : 9 h 30

arrivée : entre 10 h 10 et 11 h 30

Les manifestations emprunteront les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et devront les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

Article 6

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 8

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Pascal BOUQUET est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

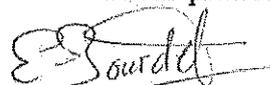
Article 15

M. le maire de Mauges-sur-Loire,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Pascal BOUQUET, représentant l'ASEC Athlétisme.

Cholet, le 8 août

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet absent,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet



Evelyne BOURDET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-85

portant autorisation à l'EHPAD Vallée Gélusseau à Coron, représenté par sa directrice Madame Anne-Laure LABELLE-GOUTARD, de déroger à la protection d'espèces animales protégées.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'EHPAD Vallée Gélusseau à Coron, en date du 24 juin 2016,

Vu la consultation publique organisée du 21 juillet au 5 août 2016 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant la saisine du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays-de-la-Loire (CSRPN) le 21 juillet 2016,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids d'hirondelles présents sur le bâtiment qui doit être démoli,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'EHPAD Vallée Gélusseau à Coron assurera la mise en œuvre et le suivi des obligations ressortant du présent arrêté,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'EHPAD Vallée Gélusseau, 1 rue de la Tigeole à Coron (49690), représenté par sa directrice Madame Anne-Laure LABELLE-GOUTARD.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction des nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*) une fois que les oiseaux auront quitté cet habitat, pour les opérations de démolition de l'ancien bâtiment dans le cadre de la reconstruction de l'établissement situé 1 rue de la Tigeole à Coron (49690).

Article 3 : Validité

L'autorisation est valable du 1^{er} septembre au 31 octobre 2016.

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation

La période d'autorisation de destruction des nids constitue une mesure de réduction de l'impact sur les espèces protégées.

Afin de compenser la perte des sites de nidifications l'EHPAD Vallée Gélusseau devra remplacer les nids détruits par des nids artificiels au plus tard avant le 1^{er} mars 2017. Le choix et les emplacements de ces nids seront définis en collaboration avec la LPO-Anjou.

Article 5 : Mesures de suivi

Un compte-rendu en fin d'opération de destruction et de remplacement sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 9 : Exécution

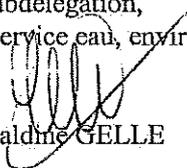
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD Vallée Génusseau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 août 2016

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires, et par
subdélégation,

l'adjointe au chef du service eau, environnement, forêt


Géraldine GELLE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016 - § 6

portant autorisation à Messieurs Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Jean-Alain GUILLOTON, en date des 24 décembre 2015 et 05 janvier 2016,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 février 2016,

Vu la consultation du public menée du 9 mars 2016 au 25 mars 2016 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, la destruction, la perturbation et le transport de la Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*),

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur,

Considérant que le projet consiste à améliorer la connaissance de la répartition de cette espèce en Pays-de-la-Loire dans l'intérêt de sa protection,

Considérant l'étude génétique adossée à cet inventaire, à des fins de recherche,

Considérant que l'identification au rang de sous-espèce des spécimens capturés nécessite des mesures biométriques,

Considérant que le précédent inventaire de 2014-2015 a révélé la présence de la Noctuelle des peucédans dans trois communes de Maine-et-Loire et fait espérer qu'elle soit présente dans d'autres communes,

Considérant le faible nombre de spécimens prélevés et l'absence d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce dans le département de Maine-et-Loire,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

M. Jean-Alain Guilloton

et M. David Bator (mandataire)

Association Atlas entomologique régional

La Close des Saules

44810 HÉRIC

Article 2 – Nature de la dérogation

M. Jean-Alain Guilloton et M. David Bator sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture, destruction, perturbation et transport de spécimens de Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*), dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la destruction de spécimens n'excédera pas six (6) individus ;
- le transport de spécimens vivants (chenilles) n'excédera pas deux (2) individus ;
- le droit de propriété et les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés (réserves naturelles et arrêté préfectoral de protection de biotope) des zones prospectées seront respectés ;
- au regard des enjeux de conservation de cette espèce peu commune, tout autant que sa plante hôte, un bilan annuel sera établi aux formats figurant en annexe du présent arrêté. Le bilan précisera notamment l'importance régionale des populations découvertes (à dire d'expert), leur état de conservation et quels seraient les moyens à mettre en œuvre pour leur conservation.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération de capture, destruction, perturbation et transport de la Noctuelle des peucedans (*Gortyna borelii*) dans le département de Maine-et-Loire, jusqu'au 30 novembre 2016.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'État dans le Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 août 2016
Pour la Préfète par délégation,
Le directeur départemental des
territoires, et par subdélégation,
l'adjointe du chef du service eau, environnement, forêt,


Géraldine GELLÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT 49/SEEF/UCVB 2016- du 5 août 2016
« données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le bénéficiaire

Cette annexe concerne tout bénéficiaire réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. Par souci de confidentialité de données espèces potentiellement sensibles, le niveau de précision des rendus cartographiques publics ne descendra pas sous l'échelle communale ou sous la maille 5 x 5 km.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

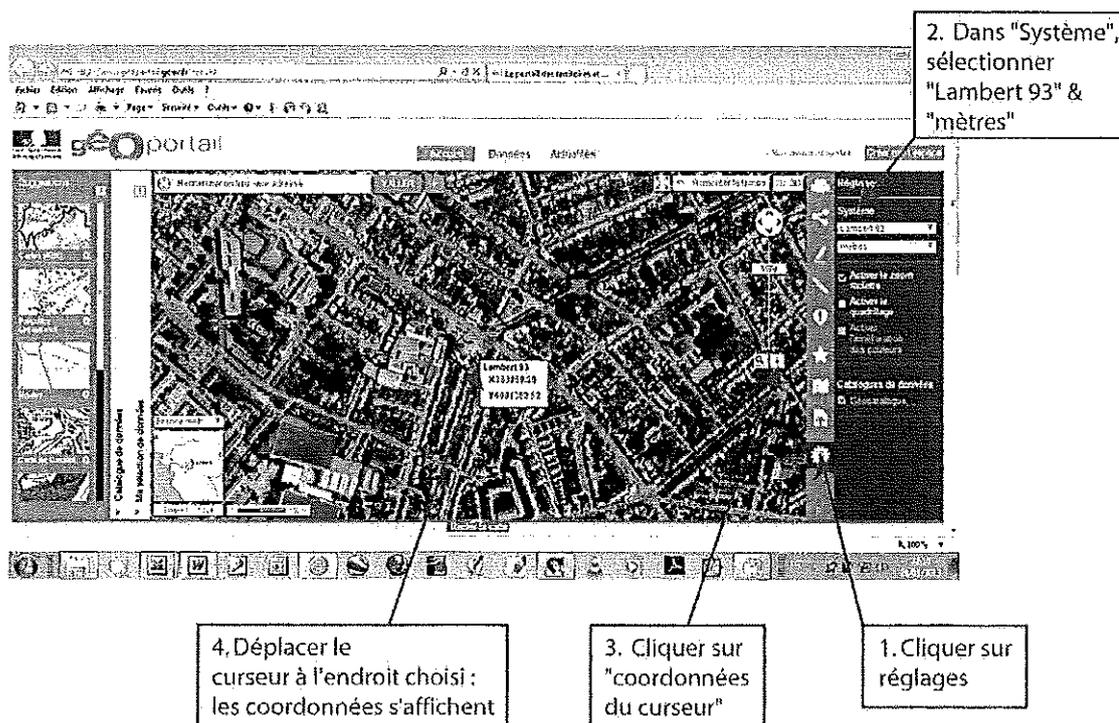
Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) peuvent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans « DEGRE D'ABONDANCE » et « 0 » dans « NB INDIVIDUS ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

Mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :



- Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableau :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANCAIS	DATE DU TERRAIN	DEGRÉ D'ABONDANCE
Description du contenu des champs	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/tel/echargement/referentiel/Espece	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu
Exemple1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012	I
Exemple2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012	F
Exemple3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012	A

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	DÉPARTEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	X_L93	Y_L93
Description du contenu des champs	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	44, 49, 53, 72 ou 85	Code Insee http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/	Typographie IGN, en majuscule, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	www.geoportail.gouv.fr	www.geoportail.gouv.fr
Exemple1	50	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple2	10	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple3	1500	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Exemple1	1/5000	Baguage	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe		LPO 44	
Exemple2	1/5000	CMR	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques		Bretagne Vivante	
Exemple3	1/5000	Observation	Comptage du dortoir	LHOSTIS Hervé		GNLA	

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles ou zonales) :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	ID_GEO	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANCAIS	DATE DU TERRAIN
Description du contenu des champs	Identifiant de l'objet géographique	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/tel/echargement/referentiel/Espece	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA
Type & longueur	Numérique entier	Numérique entier	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 50	Date
Exemple1	1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple2	2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple3	3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012

	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	DEGRÉ D'ABONDANCE	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1
Description du contenu des champs	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés
Type & longueur	Caractère 1	Numérique entier	Caractère 1	Caractère 10	Caractère 20	Caractère 150	Caractère 50
Exemple1	I	60	H	1/5000	Baguage	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe
Exemple2	F	10	H	1/5000	CMR	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques
Exemple3	A	1500	H	1/5000	Observation	Comptage du dortoir	LHOSTIS Hervé

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Type & longueur	Caractère 50	Caractère 50	Caractère 100
Exemple1		LPO 44	
Exemple2		Bretagne Vivante	
Exemple3		GNLA	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT49/SEEF/UCVB 2016-87

portant autorisation à Monsieur Éric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.
Choucas des tours (*Corvus monedula*)

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant autorisation à Monsieur Éric Petit de déroger à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*),

Vu la demande de renouvellement de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 12 mai 2016 par Monsieur Éric PETIT, pétitionnaire,

Vu la consultation publique organisée du 19 juillet au 3 août 2016 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant la saisine du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays-de-la-Loire (CSRPN) le 7 juin 2016,

Considérant que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant les dégâts importants occasionnés par des Choucas des tours (*Corvus monedula*) aux semis de maïs et de soja réalisés sur l'exploitation agricole de Monsieur Éric PETIT domicilié à « La Chelotaie » sur la commune de Combrée qui mettent en péril son exploitation sur le plan économique,

Considérant qu'il est incontestable que, depuis la réalisation du semis des maïs et de soja en cause, M. PETIT s'est comporté en opérateur économique prudent, avisé et raisonnable en mettant en œuvre tous les moyens possibles et légaux pour essayer d'effaroucher les choucas,

Considérant que Monsieur Éric Petit a présenté une demande du même type au titre de la campagne écoulée et qu'il a bénéficié d'une dérogation portant sur la destruction de 200 spécimens par arrêté du 17 juin 2015 modifié par l'arrêté du 25 novembre 2015 ; que cette autorisation a pris fin à la date du 30 juin 2016,

Considérant que la présente demande de renouvellement de dérogation s'articule avec une stratégie globale de protection de l'exploitation, visant à atténuer les conséquences de l'accommodation des choucas à un dispositif d'effarouchement d'une efficacité exclusivement ponctuelle, et où elle constitue l'élément essentiel de la panoplie dont peut disposer M. Éric Petit afin de préserver ses cultures, et par là même la viabilité de son exploitation,

Considérant qu'il n'existe aucune solution satisfaisante susceptible de limiter ou d'empêcher les prélèvements de graines réalisés par cette espèce de corvidés sur l'exploitation agricole de Monsieur Éric PETIT,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, en dérogation à la réglementation en vigueur protégeant le Choucas des tours, de procéder, dans les délais les plus brefs, à la destruction d'une partie de la population présente sur le territoire de la commune de Combrée,

Considérant qu'une telle dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce protégée dans son aire de répartition naturelle,

Considérant qu'un acte de chasse est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier, ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci,

Considérant que le Choucas des tours n'est pas classé « gibier » par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant en conséquence que les règles encadrant les actes de chasse ne s'appliquent pas au tir du Choucas des tours,

Considérant par contre qu'il y a lieu de veiller à ne pas porter une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage, en particulier la nuit,

Considérant en conséquence qu'il est utile de préciser à quelles périodes de la journée les tirs peuvent être réalisés,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Éric PETIT domicilié à « La Chelotaie » sur la commune de Combrée (49520).

L'autorisation de tir est délivrée à Monsieur Jean-François PINEAU, domicilié au « Verger » sur la commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné (49500) et à Monsieur Gérard CHRETIEN, domicilié 5 rue du Champ Bellay sur la commune de Segré (49500).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le présent renouvellement de dérogation porte sur la destruction limitée à 200 (deux cents) individus maximum de Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur le site d'exploitation. Elle ne pourra être effectuée qu'au-dessus ou à proximité des parcelles exploitées par Monsieur Éric PETIT, faisant l'objet de dégâts causés par les Choucas des tours, ainsi que dans les dortoirs repérés sur le territoire de la commune de Combrée.

Monsieur Jean-François PINEAU et Monsieur Gérard CHRÉTIEN, titulaires de la présente autorisation de tir, doivent être porteurs du permis de chasser valide pour l'année en cours. Ils sont autorisés à tirer les Choucas des tours une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2017.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu établi à l'issue de l'autorisation de prélèvements sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens abattus seront transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Participation de la commune de Combrée

Conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Combrée est invité à apporter son concours en vue d'obvier et de remédier à la situation dommageable pour ses administrés, causée par les déprédations opérées par les Choucas des tours.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Combrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Éric PETIT, pétitionnaire, à Messieurs Jean-François PINEAU et Gérard CHRÉTIEN ainsi qu'au maire de la commune de Combrée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 août 2016
Pour la Préfète par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par
subdélégation,
l'adjointe au chef du service eau, environnement, forêt


Géraldine GELLE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-88

portant autorisation à Autoroutes du Sud de la France (ASF) de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde des espèces en vue de la création de la bretelle autoroutière au niveau de l'échangeur de Moulin Marcille sur le territoire de la commune des Ponts de Cé sur l'A87.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par ASF, reçue le 11 janvier 2016,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 juin 2016,

Vu la consultation publique organisée du 19 juillet au 3 août 2016 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la création de la bretelle autoroutière de Moulin Marcille, au regard de l'approbation de principe de la part de la Direction générale des infrastructures de transport (DIT) du MEDDE en date du 23 octobre 2013, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative au projet qui soit satisfaisante, notamment quant au positionnement de la bretelle,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, en particulier pour la phase de capture et de relâcher sur place,

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre de la création de la bretelle autoroutière au niveau de l'échangeur de Moulin Marcille sur le territoire de la commune des Ponts de Cé sur l'A87, et que la demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats fait partie de la demande d'autorisation unique IOTA,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier global de demande de dérogation,

Considérant que le plan de sauvegarde des espèces protégées et la mise en défens de la zone de travaux, objet de la présente autorisation, vont limiter l'impact de la création de la bretelle sur lesdites espèces,

Considérant que la mise en défens de la zone d'intervention nécessite l'enlèvement et le déplacement d'espèces d'amphibiens et de reptiles, préalablement à tous travaux et après la pose d'une clôture, et qu'ainsi la présente demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), la Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*), la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Pélodyte ponctué (*Pelodytes pelodytes*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*), la Rainette verte (*Hyla arborea*) et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),

Considérant qu'une observation a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

ASF
Direction d'Opérations d'Angers A11
Échangeur 18 Troussebouc -CS 77 186
Saint-Jean-de-Linières Cedex

Le mandataire de la dérogation est :

LPO Anjou (Ligue pour la Protection des Oiseaux)
35 rue de la Barre
49000 Angers

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création de la bretelle autoroutière au niveau de l'échangeur de Moulin Marcille sur le territoire de la commune des Ponts de Cé sur l'A87, la société ASF et la LPO Anjou sont autorisées à procéder à la capture puis au relâcher d'espèces animales protégées désignées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèces protégées concernées :

Amphibiens

- - Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- - Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*),
- - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*),
- - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- - Pélodyte ponctué (*Pelodytes pelodytes*),
- - Triton crêté (*Triturus cristatus*),
- - Rainette verte (*Hyla arborea*).

Reptiles

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

L'opération consiste :

- à mettre en défens par le moyen de clôtures anti-intrusion sur le secteur identifié au plan joint en annexe I,
- à capturer temporairement des individus qui seront ensuite relâchés à proximité. Les spécimens seront capturés à l'aide de pièges (seaux), puis enlevés manuellement pour être relâchés dans les zones humides et les boisements situés à proximité, tels que localisés dans le dossier de demande de dérogation.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération de capture et de relâcher durant les mois d'août à octobre 2016.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Les mesures de protection sanitaire lors de la manipulation des spécimens contre la dissémination des chytridiomycoses seront mises en œuvre.

En cas de non-réalisation de la bretelle autoroutière, le dispositif de mise en défens sera retiré.

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire. Les données seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe II du présent arrêté.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction d'opérations d'Angers d'ASF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 AOUT 2016
Pour la Préfète par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
l'adjointe du chef du service eau, environnement, forêt,


Géraldine GELLÉ

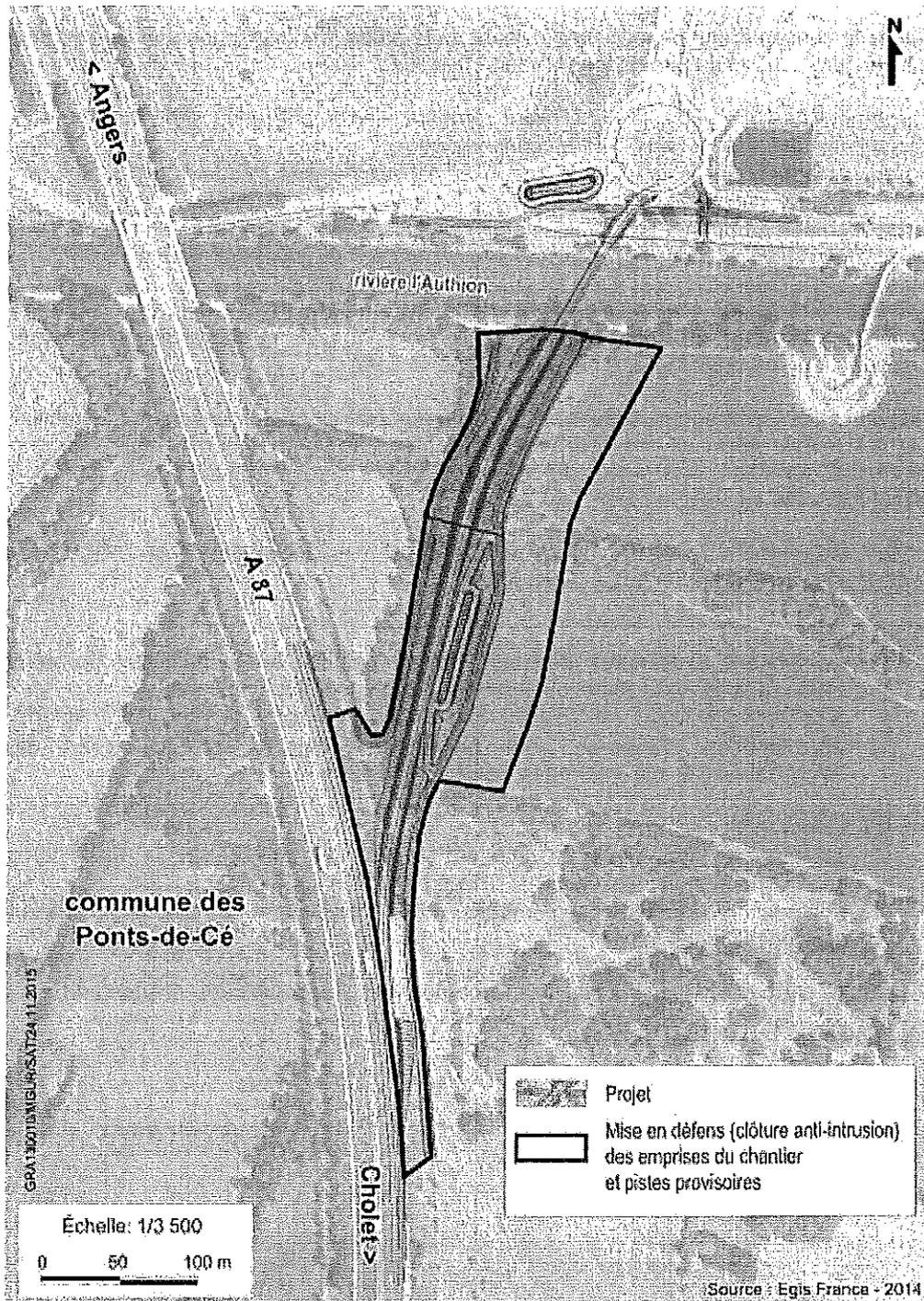


Figure 1 : Mise en défens des emprises du chantier et des pistes provisoires

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 2016 xxxxx du xxxxx 2016
« données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le bénéficiaire

Cette annexe concerne tout bénéficiaire réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. Par souci de confidentialité de données espèces potentiellement sensibles, le niveau de précision des rendus cartographiques publics ne descendra pas sous l'échelle communale ou sous la maille 5 x 5 km.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) peuvent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans « DEGRE D'ABONDANCE » et « 0 » dans « NB INDIVIDUS ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

Mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail

www.geoportail.gouv.fr :

2. Dans "Système", sélectionner "Lambert 93" & "mètres"

1. Cliquer sur réglages

3. Cliquer sur "coordonnées du curseur"

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

– Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANÇAIS	DATE DU TERRAIN	DEGRÉ D'ABONDANCE
Description du contenu des champs	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espec	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu
Exemple1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012	I
Exemple2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012	F
Exemple3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012	A

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	DÉPARTEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	X_L93	Y_L93
Description du contenu des champs	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certains ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = Inconnu	44, 49, 53, 72 ou 85	Code Insee http://www.insee.fr/methodes/nomenclatures/cog/	Typographie IGN, en majuscule, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	www.geoportail.gouv.fr	www.geoportail.gouv.fr
Exemple1	50	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple2	10	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple3	1500	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Exemple1	1/5000	Baguage	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe		LPO 44	
Exemple2	1/5000	CMR	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques		Bretagne Vivante	
Exemple3	1/5000	Observation	Comptage du dortoir	L'HOSTIS Hervé		GNLA	

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles ou zonales) :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	ID_GEO	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANÇAIS	DATE DU TERRAIN
Description du contenu des champs	Identifiant de l'objet géographique	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espec	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA
Type & longueur	Numérique entier	Numérique entier	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 60	Date
Exemple1	1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple2	2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple3	3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012

	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	DEGRÉ D'ABONDANCE	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1
Description du contenu des champs	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = Inconnu	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés
Type & longueur	Caractère 1	Numérique entier	Caractère 1	Caractère 10	Caractère 20	Caractère 150	Caractère 50
Exemple1	I	50	H	1/5000	Baguage	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe
Exemple2	F	10	H	1/5000	CMR	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques
Exemple3	A	1500	H	1/5000	Observation	Comptage du dortoir	L'HOSTIS Hervé

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Type & longueur	Caractère 50	Caractère 50	Caractère 160
Exemple1		LPO 44	
Exemple2		Bretagne Vivante	
Exemple3		GNLA	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2016 n°2992

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral 2006 n°3288 du 16 août 2006 autorisant M. Bernard BAILLY à détenir 6 Falconiformes dans son élevage d'agrément situé au « Domaine de Turbilly » à VAULANDRY (49150) ;

VU l'information transmise le 30 juin 2016 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, concernant le déménagement de M. Bernard BAILLY ;

Considérant que les installations (volières ...) ne sont plus à même de recevoir des rapaces ;

Considérant que M. Bernard BAILLY ne réside plus au « Domaine de Turbilly » à VAULANDRY (49150) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

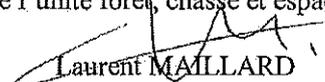
a r r ê t e

Art. 1 : L'autorisation préfectorale 2006 n°3288 du 16 août 2006 autorisant M. Bernard BAILLY à détenir 6 Falconiformes dans son élevage d'agrément situé au « Domaine de Turbilly » à VAULANDRY (49150) est abrogée. Cette abrogation prend effet à compter de ce jour et M. Bernard BAILLY n'est donc plus autorisé à détenir des rapaces pour la chasse au vol au sein de cet élevage.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 10 août 2016

P/le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,


Laurent MAILLARD



Le Président

ARRETE
relatif à la présidence des conseils de discipline
de la fonction publique territoriale
dans le département de Maine et Loire

Le Président du Tribunal administratif de Nantes,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

ARRETE :

Article 1 : M. Yann LIVENAIS, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, et M. Yann LE BRUN, conseiller au tribunal administratif de Nantes sont désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yann LIVENAIS et Yann LE BRUN, M. Julien DANET, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, est désigné comme président suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire et notifié aux autorités concernées du département de Maine-et-Loire ainsi qu'aux magistrats désignés ci-dessus.

Fait à Nantes, le 1^{er} août 2016

Christian CAU

II - AUTRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de Saumur Municipale

Adresse : 31 rue Scigneur BP 179 49114 SAUMUR CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) GONZALEZ Jean pierre, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques HC, responsable de la trésorerie municipale de Saumur depuis le 2 avril 2013, par décision du 26 novembre 2012 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Laurence ABELARD Contrôleuse première classe des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Saumur Municipale
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Saumur Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Saumur Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame Laurence ABELARD, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Saumur le 9 août 2016

Signature du délégataire

Laurence ABELARD

Contrôleuse première classe des finances publiques

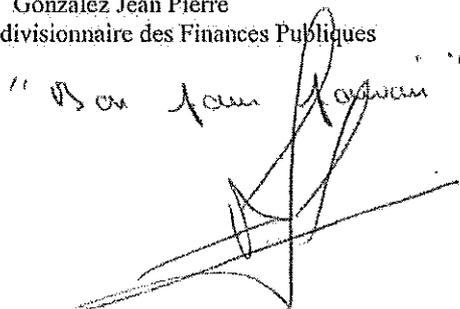
Signature du délégant¹

Gonzalez Jean Pierre

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de CHALONNES SUR LOIRE
17 bis Place de l'Hotel de Ville 49290 CHALONNES SUR LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nancy AUDOLY, Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale, comptable intérimaire de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE, nommée par décision du 8 juillet 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame ESNAULT Cécile, Inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE, entendant ainsi transmettre à Mme ESNAULT Cécile tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

En l'absence de Mme ESNAULT Cécile, les mêmes pouvoirs sont donnés à Mme BURBAN Claudine, Contrôleuse des Finances Publiques.

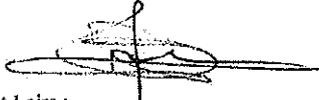
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 04 août 2016

Signature des délégataires

Cécile ESNAULT

Claudine BURBAN

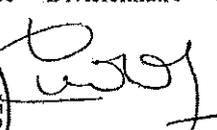


Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signature du délégant¹

« Bon pour pouvoir »

AUDOLY Nancy,
Inspectrice Divisionnaire de Classe



¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable intérimaire, de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

➤ Mme ESNAULT Cécile, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargée par intérim de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BURBAN Claudine	Contrôleuse des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

Claudine BURBAN

A Chalonnnes sur Loire, le 4 août 2016
La comptable,

Signé Nancy AUDOLY

